

Par décret n° 88-878 du 4 mai 1988 :

Monsieur Mustapha Badreddine est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur pour occuper l'emploi de directeur général commandant de la garde nationale à compter du 27 avril 1988.

Par décret n° 88-879 du 4 mai 1988 :

Monsieur Faouzi Elaouan, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 27 avril 1988.

Par décret n° 88-880 du 4 mai 1988 :

Monsieur Brahim Ghaouali est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 27 avril 1988.

Par décret n° 88-881 du 4 mai 1988 :

Monsieur Ali Noureddine Ben Hammadi est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 27 avril 1988.

Par décret n° 88-882 du 23 avril 1988 :

Monsieur Habib Daldoul est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sousse à compter du 12 avril 1988.

Par décret n° 88-883 du 4 mai 1988 :

Monsieur Naceur El Gharbi est chargé des fonctions de gouverneur de Gabès à compter du 27 avril 1988.

Par décret n° 88-884 du 23 avril 1988 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Brahim Jameledine en sa qualité de gouverneur au gouvernorat de Sousse à compter du 11 avril 1988.

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE
.....

ORGANISATION

Décret n° 88-885 du 5 mai 1988 relatif à l'organisation administrative de l'office du commerce de la Tunisie.

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962 portant création d'un office du commerce de la Tunisie ratifié par la loi n° 62-14 tel que modifié par la loi n° 67-32 du 5 août 1967 et par la loi n° 88-14 du 4 avril 1973 portant création du centre de promotion des exportations ;

Vu la loi n° 85-72 du 20 juillet 1985 relative à la tutelle et aux obligations sises à la charge des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent une participation au capital ;

Vu la loi n° 85-82 du 11 août 1985 modifiant et complétant certains articles du code du commerce ;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment son article 75 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'office du commerce de la Tunisie est administré par un conseil d'administration présidé par le ministre de l'économie nationale.

L'office du commerce de la Tunisie est dirigé par un directeur général nommé par décret.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 2. — Le conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie comprend :

— Le directeur général des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministère ;

— Le directeur général des impôts au ministère des finances ;

— Le directeur général des douanes au ministère des finances ;

— Le directeur général du commerce au ministère de l'économie nationale ;

— Le directeur général de l'industrie au ministère de l'économie nationale ;

— Le directeur général des transports aériens et maritimes au ministère du transport et du tourisme ;

— Le directeur des industries agro-alimentaires au ministère de l'agriculture ;

— Le directeur du commerce extérieur à la banque centrale de Tunisie ;

— Le directeur général du centre de promotion des exportations (CEPEX) ;

— Deux représentants de l'union tunisienne pour l'industrie, le commerce et l'artisanat.

Le président du conseil d'administration peut en outre faire appel à toute personne qualifiée pour assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PRODUITS PETROLIERS

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 mai 1988 fixant les prix des produits pétroliers.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 28 juin 1945 relatif à la caisse générale de compensation ;

Vu la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965 réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1968 fixant les prix des carburants et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1987 fixant les prix des produits pétroliers ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix limites de vente de l'essence super, de l'essence normale, du pétrole lampant et du gas-oil sont fixés comme suit :

1) *Marché de détail*

a) Dans les postes de ravitaillement routier :

- Essence super : 490 millimes de litre
- Essence normale : 470 millimes le litre
- Essence lampant : 160 millimes le litre
- Gas-oil : 290 millimes le litre

Les marges de revendeurs comprises dans ces prix sont fixées à :

- Essence super : 10 millimes par litre
- Essence normale : 10 millimes par litre
- Pétrole lampant : 9 millimes par litre
- Gas-oil : 9 millimes par litre

b) Les prix de vente du pétrole lampant livré par le distributeur ambulant sont fixés comme suit :

- Prix de vente par le poste de ravitaillement routier au distributeur ambulant : 151 millimes le litre.
- Prix de vente par le distributeur ambulant : 162 millimes le litre.
- Prix de vente au public par le petit détaillant : 175 millimes le litre.

2) *Marché de gros* :

Prix de vente, marchandises rendues chez le consommateur :

- Essence super : 480 millimes le litre;
- Essence normale : 460 millimes le litre;
- Pétrole lampant : 151 millimes le litre
- Gas-oil : 281 millimes le litre

Art. 2. — Les prix limites de vente, départ dépôt, du fuel-oil lourd n° 2 sont fixés comme suit :

1) *Marché de gros* :

a) livraison en vrac à tout utilisateur dont la consommation afférente à une même usine est égale ou supérieure à 10.000 tonnes métriques par an : 101 dinars la tonne métrique.

b) Livraison en vrac à tout utilisateur dont la consommation afférente à une même usine est comprise entre 5.000 et 10.000 tonnes métriques par an : 102 dinars la tonne métrique.

2) *Marché de détail* :

a) Livraison de 1 à 4,999 tonnes métriques : 103 dinars la tonne.

b) Livraison de 5 à 11,999 tonnes métriques : 102,500 dinars la tonne.

c) Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes métriques : 102,300 dinars la tonne.

Art. 3. — Les prix limites de vente, départ dépôt, du fuel-oil domestique sont fixés comme suit :

1) *Marché de gros*:

Livraison égale ou supérieure à 3 mètres cubes : 328d,500 la tonne ou 277d,920 le mètre cube.

2) *Marché de détail* :

a) Livraison supérieure à 500 litres et inférieure à 3 mètres cubes : 278,700 dinars le mètre cube.

b) Livraison inférieure ou égale à 500 litre : 279,000 dinars le mètre cube.

Ce dernier sera majoré de 2 dinars par mètre cube, tout transport compris, lorsque la livraison est effectuée par un revendeur.

Art. 4. — Le prix limite de vente, départ dépôt, du fuel-oil léger est fixé à 231,600 dinars la tonne.

Art. 5. — En cas de livraison des produits visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus au domicile du client par les soins du fournisseur, les prix indiqués ci-dessus seront majorés des frais de transport

calculés par référence aux tarifs homologués sous réserves des dispositions prévues au (§ 2 b) de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le prix limite de vente des gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) aux consommateurs est fixé à 246,150 dinars la tonne soit :

- la charge de 3kg : 0,750 dinar
- la charge de 5kg : 1,250 dinar
- la charge de 13kg : 3,200 dinars
- la charge de 25kg : 6,150 dinars
- la charge de 35kg : 8,610 dinars.

Art. 7. — Le compte de péréquation géographique institué par l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 9 décembre 1968, prendra en charge le différentiel de frêt supporté par les fuels-oil mis à la consommation à partir des dépôts de Sousse, Sfax et Ghannouche.

Les taux de ce différentiel de frêt à rembourser par la S.N.D.P. gestionnaire de ce compte, aux sociétés de distribution sont fixés comme suit :

2d,600 par tonne pour le fuel-oil lourd n° 2

2d,875 par tonne pour le fuel-oil léger

— 3,091 par tonne pour le fuel-oil domestique.

Art. 8. — Les structures des prix des produits pétroliers prévus à l'article 8, de la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965, seront établies par la direction générale de l'énergie au ministère de l'économie nationale compte tenu des modifications introduites par le présent arrêté. Elles seront communiquées par cette direction générale aux intéressés, pour application.

Art. 9. — Toute société de distribution et tout commerçant en produits pétroliers sont tenus de procéder par écrit, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'inventaire de leurs stocks sous douane et en dédouané des produits finis visés par cet arrêté. Ils devront adresser copie de ces inventaires au plus tard le 6 mai 1988.

— à la recette des finances dont ils dépendent ou au poste de police ou de la garde nationale le plus proche.

— à la direction des prix et du contrôle économique (Ministère de l'économie nationale).

— à la direction générale de l'énergie (ministère de l'économie nationale).

Tout défaut de déclaration de stock, ou fausse déclaration sera puni des peines prévues par le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation ainsi que par la loi n°70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique.

Les infractions aux dispositions sus-visées seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1945 et de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 précités.

Art. 10. — L'augmentation des prix des produits pétroliers intervenus en application du présent arrêté, entraînera la réévaluation aux nouveaux prix des stocks sous douane et en dédouané détenus par les sociétés de distribution et par les revendeurs.

Les sociétés de distribution seront autorisées à déduire des quantités donnant lieu à liquidation de la plus-value provenant des nouveaux prix des produits pétroliers l'équivalent de leur stock immobile.

Le stock immobile s'entend comme étant la moyenne des 3 stocks fin de mois les plus bas enregistrés durant la période des six mois ayant précédé la date de l'augmentation et ressortant des déclarations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 19 septembre 1985.

Ce stock immobile ne doit pas dépasser le niveau des stocks de sécurité prévu par l'arrêté du 16 avril 1973.

La déclaration de stock immobile doit être soumise à l'approbation préalable de la direction générale de l'énergie au ministère de l'économie nationale.

Les produits de cette réévaluation seront versés au plus tard le 13 mai 1988 par les détenteurs de stocks aux recettes des finances appuyés d'un exemplaire de l'inventaire de leurs stocks visé à l'article 9 et seront affectés à la caisse générale de compensation.

Art. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 avril 1988 à zéro heure.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 14 février 1987.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DES FINANCES

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre des finances du 5 mai 1988 portant délégation de signature.

Le ministre des finances ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981 portant organisation du ministère du plan et des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 87-1283 du 7 novembre 1987 portant nomination du ministre des finances ;

Vu le décret chargeant monsieur Brahim Jameleddine des fonctions de directeur général des douanes au ministère des finances.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Brahim Jameleddine directeur général des douanes au ministère des finances est habilité à signer par délégation du ministre des finances tout acte intéressant les services relevant de la direction générale des douanes, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Brahim Jameleddine est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A et B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 1988 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre des finances
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 29 avril 1988 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la régie des alcools :

Messieurs :

Ridha Grira représentant le Premier ministre

Habib Fékih, Béchir Nefzaoui et Taoufik Ben Frej représentant le ministère des finances

Hédi Bejaoui représentant le ministère du plan

Rachid Tekaya représentant le ministère de l'économie nationale

Fethi Askri et Taoufik Chebil représentant le ministère de l'agriculture

Beji Jegham représentant l'office national de la vigne.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 88-886 du 29 avril 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain situées au gouvernorat de Silihana nécessaires à la construction du barrage Silihana.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) pour être incorporées au domaine public de l'Etat, les parcelles nécessaires à la construction du barrage Silihana, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et désignées au tableau ci-après :